

Titre

CRD Rennes, 17 juin 2022

Conseil Régional de Discipline des Avocats
du ressort de la Cour d'appel de Rennes

AFFAIRE : MAITRE X.
BARREAU DE SAINT-NAZAIRE

AUDIENCE DU 17 JUIN 2022
DECISION RENDUE LE 17 JUIN 2022

Le 17 juin 2022 à 14 heures 00, la section II du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES s'est réunie à la Maison des Avocats, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence de Maître Nicolas de la TASTE (Barreau de NANTES) Vice-Président du Conseil Régional de Discipline.

Etaient présents, outre le Vice-Président :

- Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS (Barreau de Quimper)
- Maître Florence MULLER (Barreau de Brest)
- Maître Frantz FAIVRE (Barreau de Lorient)
- Maître François-Xavier DAUPHIN (Barreau de Nantes)
- Maître Pierre LANGLAIS (Barreau de Nantes)
- Maître Virginie RELIER (Barreau de Nantes)
- Maître Ramzi SAHLI (Barreau de Nantes)
- Maître Julien BONNAT (Barreau de Rennes)
- Maître Florence JAMIER-JAUAUDIN (Barreau de Rennes)
- Maître Emmanuel PELTIER (Barreau de Rennes)
- Maître Claire VENIARD (Barreau de Saint-Malo / Dinan)
- Maître Françoise DULONG (Barreau de Saint-Brieuc)
- Maître Marcelle CHEVALIER (Barreau de Vannes)
- Maître Michel PARIS (Barreau de Vannes)

A la demande du Vice-Président, le Conseil désigne Maître Michel PARIS en qualité de secrétaire d'audience.

A 14 heures 30 a été convoqué pour comparaître en audience publique :

Maître X., né le (...) à (...)
Avocat au Barreau de Saint-Nazaire
Exerçant (...)
Sans avocat

Et en présence de Monsieur le Bâtonnier Bruno DENIS, représentant le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Saint-Nazaire, autorité de poursuite.

Les débats sont publics.

Le Vice-Président constate que l'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

A la question du Vice-Président sur des récusations éventuelles de membres du Conseil de Discipline, Maître X. répond qu'il n'entend pas procéder à une telle récusation. Le Conseil en a pris acte.

Le Vice-Président s'assure ensuite de la régularité de l'acte de saisine en date du 7 décembre 2021 transmis au Président du Conseil Régional de Discipline de céans par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet acte de saisine a été notifié à Monsieur le Procureur Général près la

Cour d'Appel de Rennes et à Maître X..

Par une délibération en date du 8 décembre 2021, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Saint-Nazaire a désigné Maître Franck BONNEAU en qualité de rapporteur, afin de procéder au rapport d'instruction disciplinaire.

Maître X. a été informé de cette désignation par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 15 mars 2022, Maître Franck BONNEAU a convoqué Maître X. à une audition fixée au 24 mars 2022, à 16 heures.

Un procès-verbal de cette audition a été établi par le rapporteur désigné et signé par Maître X. et par Maître Franck BONNEAU, en qualité de rapporteur. Le rapport d'instruction disciplinaire a été transmis au Président du Conseil Régional de Discipline le 31 mars 2022.

En application des dispositions de l'article 191, 3ème alinéa du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le Président du Conseil Régional de Discipline a fixé la date de l'audience disciplinaire le vendredi 17 juin 2022 à 14 heures 30.

Monsieur le Bâtonnier de Saint-Nazaire et Maître X. ont été informés en date du 28 avril 2022, par lettres recommandées avec accusé de réception, de cette audience devant se tenir à la Maison des Avocats, 6, Rue Hoche 35000 RENNES.

En application de l'article 3.1 du Règlement Intérieur du Conseil Régional de Discipline, le Président du Conseil de Discipline a proposé aux parties, par cette même correspondance du 28 avril 2022, le calendrier de procédure suivant :

- Le vendredi 20 mai 2022 pour la délivrance de la citation à comparaître ou de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception,

- Le mardi 24 mai 2022 à 12 heures pour la transmission au secrétariat du Conseil Régional de Discipline, par l'autorité poursuivante, de la citation à comparaître ou de la convocation,

- Le vendredi 3 juin 2022 à 12 heures pour le dépôt des conclusions en défense de l'avocat poursuivi,

- Le vendredi 10 juin 2022 à 12 heures pour le dépôt des conclusions en réplique de l'autorité de poursuite.

Par citation en date du 20 mai 2022, délivrée par acte d'huissier à l'adresse professionnelle de l'avocat poursuivi, le Bâtonnier du Barreau de Saint-Nazaire a convoqué Maître X. afin qu'il compare à l'audience du Conseil Régional de Discipline du 17 juin 2022 à 14 heures 30.

Le Conseil Régional de Discipline a été rendu destinataire, par courriel du 17 juin 2022 à 10 heures 36 de Maître Bruno DENIS, d'une correspondance de Maître X. datée du 16 juin, accompagnée de deux pièces n° 1 et 2.

Le Vice-Président rappelle la citation à comparaître du 20 mai 2022 qui relate les faits suivants :

« 1 — à l'occasion de son comportement lors d'une audience correctionnelle du 12 mai 2021,

2 — à l'occasion d'une réclamation de madame Z..

A titre préliminaire il sera rappelé que l'avocat en raison de son statut est assujéti à un certain nombre d'obligations, qualifiées de principes essentiels, lesquelles peuvent être réparties en trois catégories, la première résultant de la formule de notre serment, la seconde découlant de ceux à respecter dans l'exercice des fonctions et la troisième de ceux à respecter vis-à-vis de nos clients.

Ainsi chaque avocat se doit de respecter les principes :

De dignité, de conscience, d'indépendance, de probité, d'humanité ;

D'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération, de courtoisie ;

De compétence, de dévouement, de diligence, de prudence.

Fort de ce rappel, il est apparu, au regard des deux plaintes reçues par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de SAINT-NAZAIRE, après enquête déontologique effectuée par Monsieur le Bâtonnier Aurélien GUYON, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de SAINT-NAZAIRE, que des manquements avaient été commis et que les plaintes dont il était saisi devaient conduire à la saisine du Conseil Régional de Discipline.

1 — SUR LE COMPORTEMENT LORS DE L'AUDIENCE DU MERCREDI 12 MAI 2021

Le bâtonnier a été saisi par courrier de Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de SAINT-NAZAIRE, en date du 27 mai 2021, de faits dénoncés par Madame DUROCHER, présidente de l'audience correctionnelle et Madame PIERSON, Procureur, survenus lors de l'audience du 12 mai 2021, relativement à l'horaire d'arrivée et à l'attitude à tout le moins désinvolte de Me X., à l'égard de la juridiction, des justiciables et de ses confrères.

Les faits sont matériellement simples et établis comme suit : Me X. qui avait audience à 14 h en qualité d'avocat de la défense, dans un dossier où il avait face à lui le Ministère Public et Me Y., avocat de la partie civile, sans alerter le parquet, son confrère n'ayant été alerté qu'en matinée, n'est arrivé qu'à 19h30, après avoir demandé à un autre confrère de le substituer afin de demander le renvoi en cas de difficulté.

Il s'est avéré que le client de Me X. n'était pas présent à l'audience à 14h.

Me Y. entendu par l'enquêteur a souligné, que ce dossier était le seul qu'elle avait à l'audience, puis qu'alertée en milieu de matinée de l'arrivée tardive de Me X. elle avait prévenu sa cliente laquelle lui a fait savoir qu'elle ne pourrait être présente en raison de ses enfants à récupérer à 18h, mais qu'elle était cependant allée à l'audience dès 14 h.

Ayant constaté au regard du nombre de dossiers que leur affaire pourrait passer rapidement, elle a alerté Me X. vers 15h30, lequel lui a indiqué qu'il était à Concarneau pour assister au départ de la Transat, ce qui, faute d'obligations professionnelles, l'a conduit à lui demander de venir au plus vite.

Arrivée vers 19h30, il devait lui annoncer vers 20h qu'il allait solliciter le renvoi pour une raison procédurale tenant à la signature d'un procès-verbal, demande qui sera rejetée par le tribunal.

Entendu sur ces faits, Me X. devait finalement les contester.

Il a exposé avoir dû se rendre à NANTES au chevet de sa mère laquelle avait fait un AVC en octobre 2020, puis qu'il avait pris soin de vérifier auprès du greffe que le nombre de dossiers ne perturberait pas l'audience, ayant demandé à un confrère de le substituer en cas de difficulté, soulignant

qu'il était au courant que les pénalistes et notamment ceux qui exercent à titre individuel fassent une sorte de mise en état en amont pour éviter d'attendre.

Il considère ne pas avoir manqué à la confraternité vis-à-vis de Me Y., soulignant être libre de partir avant le délibéré, ce qui n'est pas inexact au regard de ce qui semblerait être un autre reproche de la juridiction non retenu ici, précisant faire l'objet d'un harcèlement de la part de la procureure de la République.

Au regard de ces faits il doit être souligné, comme l'enquêteur le rappelle, qu'au moment des faits se déroulait une transat en double au départ de Concarneau, dont le départ initialement prévu le dimanche 09 mai 2021 a été retardé au mercredi 12 mai.

Lors d'une discussion il est exact que le Bâtonnier avait été informé par Me X. qu'il allait se rendre à ce départ fixé initialement le 09 mai 2021.

Mais rien ne peut être dit sur le jour de l'audience.

Cependant les faits relatés conduisent à devoir relever des manquements aux principes essentiels de l'avocat.

Ainsi le fait de demander à son client de ne pas être présent à l'audience dès 14 h pose difficulté dès lors qu'il est demandé à un confrère de vous substituer pour assurer le renvoi en cas de problème, faisant fi de la position du tribunal et du parquet.

Même si Me Y. ne s'est pas plainte officiellement de la situation qui lui était imposée, en prenant attache avec le Bâtonnier le 12 mai 2021 en début d'après-midi lorsqu'elle s'est présentée à l'audience et a constaté que son dossier pouvait être évoqué rapidement (celle-ci exerçant individuellement et étant jeune maman) et qu'elle a accepté d'attendre son confrère sur sa demande pour ne pas poser de difficulté supplémentaire, force est de relever à son égard des manquements également.

Les faits sont susceptibles de constituer les manquements aux principes suivants :

La dignité c'est-à-dire le respect de soi-même et du respect que l'on mérite et celui que l'on doit inspirer aux autres.

(Articles 3 et 7 de la loi 31/12/1971, 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN).

La conscience qui impose de faire preuve de rigueur morale et professionnelle, notamment en étant conscient de l'importance de la cause ou des intérêts que l'on défend outre avoir conscience du travail bien fait.

(Articles 3 de la loi 31/12/1971, 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN).

L'honneur, qui se traduit par une conduite par rapport à une norme sociale qui permet de jouir de l'estime de l'autre.

(Articles 11 4°, 17 3° et 54 2° de la loi 31/12/1971, 183 du décret 27/12/11/1991, 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN).

La loyauté qui conduit à devoir être fidèle à ses engagements et se rapproche de l'exécution de bonne foi des contrats.

(Articles 3, 16 et 17 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN).

La confraternité qui se rattache à l'appartenance à une famille et nécessite de tenir compte de son confrère.

(Articles 17.3° de la loi 31/12/1971, 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3, 5.4 et 18.2 du RIN).

La délicatesse qui conduit à devoir être attentif aux valeurs morales tant à l'égard des clients que des confrères.

(Articles 183° du décret 27/12/11/1991, 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3

du RIN).

La courtoisie, qui même si elle ne fait plus partie de la formule du serment depuis 1982, doit s'appliquer dans nos relations entre confrères et à l'égard de nos juges, surtout si l'on veut en attendre autant de leur part et à tout le moins le respect dû à notre profession et notre fonction d'auxiliaire indépendant mais au service de la justice et de nos clients.
(Articles 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN).

Le dévouement qui consiste à accomplir la mission personnellement, l'avocat devant être présent à la barre personnellement et conduisant à se faire remplacer qu'après avoir alerté son client et présenter son remplaçant.
(Articles 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN).

La diligence c'est à dire le soin attentif et appliqué que l'on apporte à l'exécution de sa mission.
(Articles 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN).

2- SUR LA RECLAMATION DE MADAME Z.

Dans son courrier de saisine Madame la présidente transmettait une lettre de réclamation de Madame Z. concernant les circonstances dans lesquelles elle avait été amenée à rémunérer Me X. alors qu'elle bénéficiait de l'aide juridictionnelle totale.

Le rapport d'enquête établi à la demande du Bâtonnier n'a pas permis de recueillir la copie de la transaction signée par sa cliente (page 7 du rapport) ce qui pose difficulté.

Néanmoins il résulte des éléments recueillis auprès de la plaignante et particulièrement de son bulletin de salaire de décembre 2020 (cf. pièce n°23), que dans la somme négociée figurait une indemnité au titre de l'article 700 du CPC de 1000 €.

Il apparaît également que la remise des fonds à la cliente a été conditionnée par l'acceptation de sa facture d'honoraires de 1200 € TTC nonobstant le bénéfice de l'AJ.

Les éléments de l'enquête ont conduit à relever que Me X., qui indique ne pas avoir sollicité le versement de l'aide juridictionnelle, n'en a pas cependant demandé le relèvement en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 d'une part ce qui ne permettait pas de percevoir l'indemnité et d'autre part qu'il a perçu indument 200 € au détriment de sa cliente sous aide juridictionnelle laquelle n'a manifestement pas été informée.

Au regard des articles 32 et 36 de la loi susvisée qui interdisent à l'avocat de demander des honoraires au client sauf retrait préalable par le BAJ de l'aide accordée au vu des ressources procurées au bénéficiaire par la décision à laquelle peut s'assimiler la transaction, il apparaît que des manquements à nos règles déontologiques ont été commises.

PAR CES MOTIFS

Les faits sont susceptibles de constituer les manquements aux principes suivants :

◊ La probité qui concerne le respect des devoirs imposés par la justice et l'honnêteté, qui se traduit par le fait de retenir des sommes dues au client pour obtenir une contrepartie.
(Articles 3, 11 4°, 17 30 et 54 2° de la loi 31/12/1971, 183 du décret 27/12/11/1991, 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN)

◊ L'humanité, qui conduit à devoir faire preuve de compassion et de bienveillance vis-à-vis de son client et relève d'une attitude générale.
(Articles 3 de la loi 31/12/1971, 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN)

◊ L'honneur, qui se traduit par une conduite par rapport à une norme sociale qui permet de jouir de l'estime de l'autre.
(Articles 11 4°, 17 30 et 54 20 de la loi 31/12/1971, 183 du décret 27/12/11/1991, 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN)

Le désintéressement, qui conduit à devoir faire primer les intérêts du client sur les siens et qui à la différence de l'humanité relève davantage des intérêts financiers que personnels.
(Articles 3, 11 4°, 17 3° de la loi 31/12/1971, 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN)

La délicatesse qui conduit à devoir être attentif aux valeurs morales tant à l'égard des clients que des confrères.
(Articles 183 du décret 27/12/11/1991, 3 du décret du 12/07/2005 et 1.3 du RIN) ».

* * *

Dans le cadre des griefs retenus par l'autorité de poursuite dans l'acte de saisine en date du 7 décembre 2021, puis dans la citation à comparaître en date du 20 mai 2022, le Vice-Président a interrogé Maître X. à partir des éléments du dossier d'instruction.

S'agissant des faits qui se sont déroulés le 12 mai 2021, Maître X. maintient ses déclarations recueillies lors des enquêtes déontologique et disciplinaire. Il conteste avoir manqué à ses obligations à l'égard de Maître Y., dont il souligne qu'elle n'a pas porté plainte. Il maintient qu'il s'est rangé aux us et coutumes des confrères pénalistes qui optimisent ainsi leur temps d'audience, que des propres écrits de Madame DUROCHER, Vice-Présidente siégeant à cette audience correctionnelle, il ressort que la charge de l'audience était telle que le passage des dossiers n'a pas été perturbé par son arrivée tardive à 19 heures 30.

Interrogé sur les motifs réels de son retard, il n'a pas souhaité répondre, indiquant qu'ils relevaient de sa vie privée. Il conteste avoir manqué à ses obligations déontologiques à l'égard des magistrats, indiquant ne pas savoir, au vu de la citation, ce qui du reste lui était précisément reproché. Il s'est dit victime d'un « harcèlement », d'une volonté de nuire par certains magistrats et confrères.

Il se défend d'avoir « menti à son Bâtonnier » sur le motif de son absence et indique ne pas être poursuivi pour cela.

S'agissant de la réclamation de Madame Z., il conteste toute violation de ses obligations, indiquant ici aussi ne pas savoir exactement quel manquement déontologique il aurait commis au regard des termes de la citation, qu'il n'a jamais sollicité in fine le bénéfice de l'aide juridictionnelle et a agi en transparence à l'égard de sa cliente, avec laquelle une incompréhension a pu régner.

Maître X. a répondu à l'ensemble des questions posées par le Vice-Président puis par les membres du Conseil de Discipline, à l'exception de celle touchant à son emploi du temps du 12 mai 2021 après-midi.

Sur invitation du Vice-Président, plus personne n'a déclaré avoir de questions à poser à Maître X..

Le Vice-Président a ensuite donné la parole au Bâtonnier Bruno DENIS, représentant Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Saint-Nazaire, barreau auquel appartient Maître X., qui a été entendu en ses demandes.

Le Bâtonnier DENIS a rappelé les faits reprochés à Maître X. tels qu'ils ont été présentés dans la citation.

Il a rappelé les devoirs des confrères vis-à-vis des magistrats, a contesté

toute volonté de nuire à l'égard de Maître X., et n'a pas sollicité de sanction précise, s'en rapportant sur ce point.

Le conseil a constaté l'absence du Ministère Public et a noté qu'il n'a pas déposé de conclusions avant l'audience.

Maître X. a eu la parole en dernier et a pu présenter ses observations en défense.

Le Vice-Président a clos les débats et informé Maître X., ainsi que Monsieur le Bâtonnier Bruno DENIS, que le Conseil de Discipline allait se retirer pour délibérer et que la décision serait rendue à l'issue de ce délibéré.

Le Conseil Régional de Discipline s'est ensuite retiré pour délibérer.

L'audience publique est reprise après que le Conseil Régional de Discipline en ait délibéré.

DECISION

Il ressort des termes de l'article 192 alinéa 3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, que la citation doit indiquer avec précision les faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives et réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu.

Le Conseil Régional de Discipline rappelle en tant que de besoin que la citation délimite, en droit, le périmètre strict de sa saisine.

En l'espèce, le Conseil Régional de Discipline constate que la citation du 20 mai 2022 comporte un exposé des faits, sans qu'il soit possible de relier avec certitude ces faits à un ou plusieurs manquements précis parmi les principes déontologiques qui ne sont listés qu'à titre général, voir informatif, non sans contradiction d'ailleurs puisqu'en page 3 de la citation, sont cités neuf principes après le rappel des faits du 12 mai 2021, aucun en page 5 après le rappel du dossier Z. et seulement cinq au dispositif de la citation, dont trois jamais évoqués en page 3 (« la probité », « l'humanité », « le désintéressement »).

Le dispositif de la citation se contente de lister cinq principes déontologiques sans les relier à une faute précise. Le manque de précision de cet acte évasif, lui ôte la nature d'une citation régulière au sens de l'article 192 précité.

Le Conseil Régional de Discipline considère qu'il n'est pas en mesure de statuer sur les fautes reprochées à Maître X. au regard de cet acte.

Surabondamment, il est rappelé qu'aux termes des articles 188 et 189 du

décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le Conseil de l'Ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne un rapporteur qui procède à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur doit procéder à toutes mesures d'instruction nécessaires.

En l'espèce, le Conseil Régional de Discipline constate que le document intitulé « RAPPORT » daté du 29 mars 2022 et signé de Maître Franck BONNEAU se limite à résumer les modalités de convocation de Maître X. en vue de son audition du 24 mars.

Le Conseil Régional de Discipline dit que ce document n'a pas la nature d'un rapport d'instruction au sens des articles 188 et 189 précités, ce qui l'empêche ici encore de statuer.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Rennes,

Vu la citation adressée en date du 20 mai 2022 à Maître X. par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Nazaire pour comparaître à l'audience du Conseil Régional de Discipline du 17 juin 2022,

Vu les articles 180 à 199 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, et spécialement les articles 192, 188 et 189,

Relaxe Maître X. des fins de la poursuite.

La présente décision sera notifiée à Maître X. à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Nazaire.

La présente décision peut, dans le délai d'UN MOIS, de sa date de notification, être déférée à la Cour d'Appel de Rennes, soit par déclaration au secrétariat greffe près la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'Appel.

Monsieur le Procureur Général et Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Nazaire devront en être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A RENNES, le 17 juin 2022

Maître Michel PARIS
Secrétaire d'audience

Maître Nicolas de la TASTE
Vice-Président du Conseil Régional de Discipline